



Motifs de la décision

établie au titre de l'article L. 123-19-1 du Code de l'environnement dans le cadre des décisions réglementaires des autorités publiques, ayant une incidence sur l'environnement, soumises aux modalités de participation du public

Objet : Destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts – saison 2024-2025

Pièces associées : projet d'arrêté fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts dans le Loiret pour la campagne 2024 – 2025

Contexte :

Le Code de l'environnement en ses articles R.427-6 à R.427-29 définit les modalités de classement des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD). Ces espèces sont classées en 3 catégories :

- une première catégorie comprend des espèces envahissantes, qui sont classées nuisibles par arrêté ministériel, sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
Arrêté du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain
- une deuxième catégorie concerne des espèces qui sont classées nuisibles par arrêté ministériel triennal, sur proposition du préfet, après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;
- une troisième catégorie est relative aux espèces qui, figurant sur une liste ministérielle, peuvent être classées espèces susceptibles d'occasionner des dégâts par arrêté préfectoral annuel.

L'inscription des espèces d'animaux de ces 3 groupes sur les arrêtés ministériels et préfectoraux se justifie par l'un au moins des motifs suivants :

- 1°/ Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique,
- 2°/ Pour assurer la protection de la flore et de la faune,
- 3°/ Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles,
- 4°/ Pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété, sauf pour les espèces d'oiseaux (ne concerne pas les espèces d'oiseaux susceptibles d'occasionner des dégâts).

L'administration propose le classement de trois « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » du groupe 3 pour la période du 1er juillet 2024 au 30 juin 2025 :

- le lapin de garenne,
- le pigeon ramier,
- le sanglier.

Rappel des modalités de consultation :

Pour mémoire, la procédure de participation du public correspondante s'est déroulée de la manière suivante :

- Une « note de présentation » conforme à l'article L.123-19-1 du Code de l'environnement, un dossier informatif et le projet d'arrêté ont été mis à disposition par voie électronique en étant hébergés sur le site internet des services de l'État du Loiret.
- La consultation était ouverte du 22 mars au 11 avril 2024 inclus. Les observations du public devaient être faites par voie électronique par courriel adressé à ddt-seef-consult@loiret.gouv.fr.

Le tableau recensant les observations du public, ainsi que la présente synthèse de ces observations portant les motifs des décisions seront rendus publics sur le site internet des services de l'État du Loiret pendant une durée de 3 mois, au plus tard à la date de publication de l'arrêté.

Motifs de la décision :

Sur toute la durée de la consultation, deux avis ont été enregistrés. Ces retours ont été faits dans les règles et sur la boîte mail dédiée. Ils sont donc recevables. Les deux avis sont favorables au projet d'arrêté.

Un avis n'émet aucune réserve ou remarque.

Un avis demande à ce que soit rajouté la possibilité de pouvoir piéger le sanglier, dans le respect de la réglementation, dans le Loiret.

Conclusion

Les retours de consultation ne remettent pas en cause le projet d'arrêté préfectoral fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le Loiret pour la campagne 2024-2025.

La notion de piégeage étant inscrite dans l'arrêté, cette modalité de régulation est ouverte. Dans les départements où le sanglier est classé comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts, en application de l'article L. 427-8 du Code de l'environnement, le préfet de département peut décider de faire procéder sur certaines communes à des opérations de piégeage de sangliers dans les conditions définies. Celles-ci feront l'objet d'un détail dans un arrêté connexe, regroupant les mesures spécifiques de régulation du sanglier dans le Loiret.

Le projet d'arrêté fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts du groupe III dans le Loiret pour la campagne 2024 – 2025 pourra être proposé à la signature de la préfète en l'état.